COUR DES COMPTES

-------

PREMIERE CHAMBRE

-------

PREMIERE section

-------

***Arrêt n° 47979***

RECEVEURS DES IMPOTS DE LA REUNION

Exercices 1991 à 2000 (suites)

Rapport de suites n° 2006-608-1

Audience publique du 20 décembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 39270 du 5 avril 2004, envoyé à fin de notification le 19 juillet 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de la Réunion pour les exercices 1991 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l'arrêt n° 39269 du 5 avril 2004, envoyé à fin de notification le 19 juillet 2004, par lequel elle a statué définitivement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de la Réunion pour les exercices 1991 à 2000 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

*CR*

Vu les lois de finances des exercices 1991 à 2000 ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du Premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 765 du procureur général de la République du 12 octobre 2006 ;

Entendu à l'audience publique de ce jour, M. Deconfin, en son rapport, et M. Perrin , avocat général, ceux-ci s'étant ensuite retirés ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s'étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Au titre des exercices 1991 à 1993**

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé, la Cour n’a prononcé de charge qu’à l’encontre de M. X, receveur divisionnaire à **Saint-Denis ouest** ;

Mention est faiteque l’injonction de versement, au titre de l’exercice 1992, adressée à M. X, receveur à **Saint-Denis ouest**, est levée par arrêt n°47978 de ce jour, et que, par ce même arrêt, le receveur divisionnaire est constitué débiteur envers l'Etat ;

**Au titre des exercices 1994 à 2000**

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé, la Cour n'avait prononcé de charge qu'à l’encontre de M. Y, receveur principal à **Saint-Pierre** ;

Attendu que M. Z Alexis restait redevable de taxe sur la valeur ajoutée et de frais de poursuites d'un montant de 41 682,56 €, mis en recouvrement de 1983 à 1985 ; qu'il avait fait l'objet d'une liquidation des biens le 14 août 1985 ; qu'il est décédé le 4 février 1992 ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé, la Cour avait enjoint à M. Y, receveur principal à **Saint-Pierre,** en poste depuis le 11 septembre 1998, de préciser l'état civil de la présumée héritière et de faire usage du droit de communication auprès du liquidateur, conformément aux dispositions de l'article L 81 du livre des procédures fiscales, afin de contrôler sa gestion du dossier ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le comptable a indiqué : que l'épouse du redevable est décédée le 3 octobre 2003 ; que l'unique héritière a décidé d'accepter la succession de ses parents ; que l'enquête effectuée auprès du liquidateur n'a pas relevé de faute de gestion ;

 L’injonction, au titre des exercices 1998 à 2000, adressée à M. Y, est levée ;

En conséquence M. Y est déchargé de sa gestion durant les années 1998, du 11 septembre, à 2000.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt décembre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.